

A decorative border with floral motifs at the corners and elegant scrollwork along the sides, enclosing the central text.

JOURNAL

de

l'Association des Professeurs

de

L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR & MOYEN



N^o 3. — DÉCEMBRE 1910.



LUXEMBOURG
IMPRIMERIE CHARLES BEFFORT
Rue du Saint-Esprit 14
1910

JOURNAL

de

l'Association des Professeurs

de

L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR & MOYEN



N° 3. — DÉCEMBRE 1910.



LUXEMBOURG
IMPRIMERIE CHARLES BEFFORT
Rue du Saint-Esprit 14
1910

SOMMAIRE.

1. La situation morale des professeurs et la question des préséances (Suite et fin) par M. M. Tresch.	page	3
2. Die geheimen Berichte der Direktoren, par M. N. <i>Braunshausen.</i>	„	12
3. Monsieur le professeur, par M. M. Esch.	„	21
4. Chronique de l'Association	„	26
5. Statuts de l'Association des professeurs (Texte révisé par l'assemblée générale du 4 avril 1910)	„	34





La situation morale des professeurs et la question des préséances.*)

II

(Suite et fin).

En résumé, le professeur tel que nous le concevons et tel que le conçoivent ceux-là mêmes qui le dénigrent occupe une situation exceptionnelle. Sa mission tient de celle du magistrat, si l'on considère la probité et l'intégrité dont il doit faire preuve pour répartir avec autorité le mérite et le démerite dans la petite république qu'est une école moderne ; et si par hasard quelqu'un est d'avis que sa juridiction ne s'exerce qu'en matière légère, nous lui rappellerons que tout est relatif, que pour être plus jeunes, ses petits citoyens n'en sont pas moins épris de justice et que les décisions du maître exercent une répercussion souvent incalculable sur leur destinée future. D'autre part le professeur que nous voulons réaliser doit être doublé d'un artiste. Au lieu de travailler la pierre froide ou la glaise inerte, il doit pétrir la chair vivante, manier la pulpe délicate du cerveau et faire vibrer la corde si impressionnable des nerfs ; il doit modeler en un mot une substance si fluide qu'elle fuit sous les doigts, tressaille sous le souffle d'une parole et s'épanouit ou se ferme sous le rayon d'un regard. Il doit toujours se rappeler qu'il y a des paroles qui frappent comme des pierres et des regards qui blessent comme des flèches. Le maître est réellement celui qui, à l'instar de Prométhée, approche chaque jour l'étincelle vivifiante de ces êtres incomplets qu'on lui amène pour les transformer en hommes. Et comme l'artiste, comme le poète, comme le sculpteur ou l'acteur il doit se renouveler sans cesse, tous les jours, offrir du nouveau tout en s'offrant soi-même.

J'accorde qu'il s'agit là du professeur idéal, mais qui de nous ne voudrait s'en rapprocher toujours plus ? C'est une justice

*) Dans ce qui suit plusieurs renseignements précieux m'ont été fournis par mon ami et collègue Mr Braunshausen.

à rendre au corps professoral dans son ensemble que, pour le talent et les études prescrites, il peut soutenir la comparaison avec toutes les autres carrières académiques; pour ce qui est du travail professionnel à fournir, disons le franchement, il dépasse la plupart. Qu'on nous fasse donc la grâce de ne pas parler toujours du professeur-caricature qui, pour notre malheur, hante encore certaines imaginations; ni du professeur-mercenaire qui mesure à son traitement la quantité de l'effort à faire et „marchande ses services“, comme un vulgaire rond de cuir. C'est peut-être même le contraire qu'on peut reprocher à un grand nombre, c'est l'excès de dévouement qu'on a effectivement reproché à plus d'un. Un proverbe dit bien: tel maître, tel valet, mais la réciproque n'est pas toujours vraie. Et lorsque nous parlons de l'Etat-patron, c'est un peu sur le ton de Figaro disant dans le Barbier de Séville: „Aux vertus qu'on exige d'un domestique, Votre Excellence connaît-elle beaucoup de maîtres qui fussent dignes d'être valets?“ Si pour quelques blagues nous sommes quittes envers les mauvais plaisants, ou les cancre bavards auxquels on ne saurait refuser cette satisfaction, à notre tour nous nous croyons le droit de poser la question: si la société, elle, ne refuse pas sa reconnaissance à ceux sur l'épaule desquels elle place une charge des plus lourdes et si de son côté elle ne „marchande“ pas les satisfactions les plus légitimes à ceux qui se dépensent sans compter?

Qu'on veuille donc bien nous excuser si aujourd'hui, après des considérations générales déjà longues, nous prenons moins haut notre vol et descendons pour un quart d'heure dans le domaine des contingences, pour nous arrêter p. ex. à la place qui nous est réservée dans l'ordre des préséances.

* * *

La question des préséances des fonctionnaires dans les cérémonies officielles a été réglée pour la dernière fois chez nous par l'arrêté g. d. du 10 avril 1906. Une simple lecture suffit pour trouver que cet arrêté, inspiré par le décret impérial du 24 messidor de l'an XII, n'a innové qu'en des questions de détail. Il ressort clairement de l'avis du Conseil d'Etat qui l'accompagne et qui n'en est qu'un commentaire historique que l'ordre actuel est vieux de plus d'un siècle. On ne saurait être plus respectueux de l'antiquité!

Et pourtant bien des coups de canif ont été donnés dans ce vieux parchemin! La première fois ce fut en 1841, dans un arrêté pris le 14 juin par le chef des services civils, de l'assentiment du Roi Grand-Duc. Ce décret royal tout comme le décret impérial cité distingue un double classement: celui d'un certain nombre de *personnages* privilégiés qui ont le pas sur les autres, les *corps* constitués. Si dans le décret napoléonien ces préséances furent introduites en faveur des princes, des grands officiers de la légion d'honneur et des préfets, dans le deuxième elles sont réservées au directeur de la Chambre des Comptes ou de la Caisse de l'Etat et au Commissaire de district; l'évêque est remplacé par le vicaire apostolique et le maire par le bourgmestre, c'est toute la différence. Quant aux corps, ils marchent séparés de leurs chefs. Le décret de 1841 semble ne pas y attacher d'importance, puisqu'il ne prend même pas la peine de les énumérer dans le détail. Il résulte toutefois, dit le Conseil d'Etat, du rapport au Roi Grand-Duc, que les administrations devaient être rangées dans l'ordre suivant: Enregistrement, Contributions, Douanes, Cadastre, Travaux Publics, Postes, Eaux et Forêts.

Comme on le voit: finances d'abord! puis le reste comme il peut. C'est le contact de l'argent qui détermine les degrés de l'hérarchie! L'argent a eu toujours une vertu sanctifiante. Voilà sans doute pourquoi on cherche vainement dans ce décret une trace de l'enseignement. L'enseignement a évidemment un grand tort, le plus grand, c'est qu'il ne rapporte pas d'argent au budget. C'est même là le grand péché originel qui lui vient d'un temps immémorial. Malheur à ceux qui ne rapportent pas d'argent! Ils seront relégués dans l'extrême oubli et voués à d'éternelles réclamations. Les poètes nous l'ont assez dit, pour que nul n'en ignore. " Qu'on s'imagine tel professeur voulant par patriotisme figurer au défilé avec la parcelle d'autorité qu'il incarne et réduit à la nécessité (comme cela se voit pour certains postes de nos jours) de se faufiler parmi l'une des autres administrations p. ex. le Cadastre ou les Travaux Publics. Quelle délicieuse satire! Il est vrai que l'enseignement était à ce moment encore rudimentaire et le professeur, ne figurant pas du tout au rôle, avait moins sujet de se plaindre. Cette solution radicale semble même à mon avis préférable et telle qu'on pourrait peut-être y revenir, faute de mieux.

Il paraît que les nombreuses réclamations qui s'élevèrent donnèrent lieu à une commission spéciale en 1850 et à de nouvelles propositions faites par le Conseil d'Etat; elles aboutirent en 1883 à un arrêté de M. le Ministre d'Etat, approuvé par le Roi Grand-Duc. Pour la deuxième fois le décret de l'an XII fut modifié: le classement *individuel* fut abandonné de sorte que les chefs ne furent plus séparés de leurs corps; en même temps le conseil communal de Luxembourg fut déclassé parce que „les rangs „sont à régler suivant l'étendue du territoire sur lequel les fonctionnaires exercent leur juridiction.“ Désormais c'est donc uniquement la „compétence territoriale“ qui décide de la priorité. C'est au nom de ce principe que le Conseil communal fut depuis débouté de ses réclamations. Après tant de variations et d'hésitations on sent comme le Conseil d'Etat est heureux d'avoir enfin trouvé sa formule „litis décisoire“. Il y revient avec amour et la retourne sous toutes ses faces, cette chère formule qui doit vider la querelle traditionnelle.

Ce fut en 1906 lorsque, pour la 3^e fois, on raccommoda le vieux texte en y ajoutant quelques rallonges. C'était un arrêté grand-ducal en due forme qui venait donner une nouvelle solution provisoire à la vieille question, pour tenir compte des institutions nouvellement créées: le secrétaire du Grand-Duc, l'inspecteur du travail, l'administration forestière, celle du crédit foncier et de la caisse d'épargne, l'école agricole, celle des artisans et l'institut des sourds-muets, le directeur de l'établissement bactériologique et les directeurs des établissements hospitaliers et pénitenciers. Mais cette fois encore on est loin de faire taire les réclamations, car l'œuvre n'est pas logique ni conséquente en elle-même.

En effet le principe de l'étendue territoriale de la juridiction n'y est appliqué qu'au hasard. Il suffit de citer par exemple l'inspecteur en chef de l'enseignement primaire qui n'a pas reçu la place qui lui reviendrait; de même par exemple le directeur de l'établissement bactériologique, et le collègue médical. Or, si l'on admet deux exceptions on ne voit pas pourquoi il n'y en aurait pas davantage. N'est-ce pas la meilleure preuve que le principe invoqué ne suffit pas, et ne correspond plus à l'importance des attributions à laquelle on a dû faire des concessions? D'autre part, si l'on prétend tenir compte des changements profonds survenus dans

certaines institutions, pourquoi s'arrêter à mi-chemin? Depuis un siècle l'évolution rapide et démocratique de l'enseignement à tous les degrés a été telle qu'on n'y reconnaît plus l'institution d'autrefois. D'une des dernières places il s'est élevé à l'une des premières dans l'hierarchie des fonctions publiques. On a dit que les soldats de l'avenir seraient des ingénieurs; c'est devenu presque une vérité aujourd'hui. Et pour ne parler que des progrès matériels énormes dont notre époque est si fière, des sciences appliquées, du commerce et de l'industrie, elle en est en premier lieu redevable à l'enseignement de l'un ou l'autre degré. L'enseignement moyen du moins n'a pas été inférieur à sa tâche, car il a eu de tout temps la bonne fortune, qui peut paraître étrange, de compter un grand nombre d'hommes éminents dans ses rangs. Il y a 50 ans les études requises pour le professorat étaient plutôt sommaires. Aucun professeur, ou presque, n'était docteur. Aujourd'hui au contraire, le doctorat est le *minimum* prescrit pour la préparation scientifique et une longue préparation pratique est venue augmenter la série des garanties dont l'Etat a cru devoir entourer la mission du professeur; à tel point qu'il exige 4 années d'études académiques, 2 années de stage et 2 années de répétiteur, c.-à-d. 8 années d'études supérieures sérieuses avant d'accorder au candidat le titre en somme modeste de professeur!

Peut-on dire que l'Etat se soit au même point soucieux de nos intérêts et qu'à la situation de fait changée corresponde une situation de droit équivalente? Sans vouloir parler de la situation matérielle, peut-on dire que l'enseignement jouisse de l'estime qui lui est due officiellement dans les démocraties modernes et qu'il ait sa place d'honneur dans la classification *officielle* des serviteurs de l'Etat. Et si tel n'est pas le cas pourquoi s'attacher servilement à un texte vieux de plus d'un siècle pour mal dissimuler des distinctions arbitraires? Dans l'avis cité du Conseil d'Etat lui-même il y a un aveu précieux à enregistrer:

„Il est à peine nécessaire de faire remarquer qu'en matière „de rang *il n'y a pas de droit acquis* et qu'un rang déterminé, „soit par une loi, soit par un arrêté peut être changé, soit par „une loi nouvelle, soit par un nouvel arrêté.“ Ce principe qu'on oppose aux réclamations du conseil communal de la capitale, nous plaît fort et nous l'invoquons. C'est ce que dit encore dans

sa manière plus énergique Mr. Clemenceau, président du Gouvernement, dans le décret du 16 juin 1907 qui vient de régler cette matière en France: „*Trop de règles édictées le 13 juillet 1804 sont imprégnées de principes dont l'opposition avec l'esprit de nos institutions est choquante.*“ Mais l'éminent homme d'Etat français se distingue en cela de nos juristes timorés qu'il ose tirer les conclusions du principe qu'il établit. Dans l'exposé des motifs qui précède le décret de 1907 dans le bulletin officiel, le président du conseil des ministres déclare formellement: „Pour ce qui est des différentes autorités de l'Etat, elles sont classées entre elles **non plus d'après l'étendue territoriale de leur juridiction mais d'après l'importance de leurs attributions**, y compris celles d'institution relativement récente.“

Il abandonne donc définitivement le fameux principe de l'édit napoléonien que nos légistes du Conseil d'Etat remettent sur le métier tous les vingt ans et il met à sa place, résolument, un principe plus conforme à notre époque, un véritable „fundamentum divisionis“ que notre aréopage si savant cherche si naïvement sans pouvoir le trouver. La voilà cette „ratio decidendi“ que ces mêmes hommes se plaignent de ne pas trouver plus particulièrement dans l'exposé du conseil communal. La question est donc résolue et point n'est besoin d'aller chercher si loin.

* * *

Tout le problème se réduit donc à ceci : Quelles sont *aujourd'hui* les fonctions les plus importantes dans l'Etat? Certes la question est délicate, car elle met aux prises les amours propres des différentes classes. Et qui ne se rappellerait aussitôt le vers du fabuliste :

Toute profession s'estime dans son cœur,
Traite les autres d'ignorantes,
Les qualifie impertinentes. (XI. 5.).

Mais sans craindre de donner dans ce travers qui au dire du bonhomme „est fort commun en France“, on peut demander: Après la charge de diriger les destinées d'un pays, de légiférer et de sauvegarder les institutions existantes contre les entreprises des ennemis intérieurs ou extérieurs, en est-il une qui soit aussi importante pour son avenir et partant aussi honorable que celle de *l'éducation*? N'est-ce pas dans ces arsenaux qu'on aiguise

l'esprit et trempe les consciences, qu'on prépare ces armes intellectuelles qui assurent à un peuple la supériorité dans les batailles économiques que sont les entreprises industrielles et commerciales? N'est-ce pas une dette d'honneur que payent tous les états conscients de leurs devoirs en échange de cette *plus-value humaine*, en favorisant les institutions dispensatrices de vie intellectuelle et créatrices d'énergies morales? Quoique professeur moi-même, et au risque de sembler plaider pro domo, je prétends qu'en ne marchandant pas aux représentants de l'instruction les honneurs qui leur sont dus, un pays s'honore lui-même, car cette distinction *ne va pas aux personnes d'abord*, mais à l'enseignement lui-même et, par dessus leurs toges officielles, elle va à ce qu'il y a de plus noble et de plus digne de nos efforts à nous tous : à *la génération de demain meilleure que celle d'hier!* Je crois qu'il n'y a personne pour le nier, et intérieurement ceux-là mêmes l'accordent qui volontiers se font nos détracteurs, car leur critique même serait moins âpre et moins exagérée s'ils n'attachaient une importance si éminente et si primordiale à notre profession. Et voilà pourquoi le corps professoral de notre enseignement moyen a la légitime conviction que, puisqu'il a toujours été à la peine, il n'est que juste qu'il soit enfin à l'honneur!

On ne demande pas même que notre pays prenne dans cette question une initiative qu'il serait pourtant beau de voir prendre à un État neutre, prétendu démocratique et exonéré des lourdes charges militaires. On demande seulement qu'il suive le mouvement, comme les Saxons, qui rallient la victoire.

En France le décret de 1907 classe sous le n° 22 les fonctionnaires supérieurs des différents ministères, et après les ministères de l'intérieur, de la justice, des affaires étrangères, de la guerre et de la marine range celui de l'instruction publique. *Et c'est seulement à sa suite* que défilent ceux des travaux publics, des postes et télégraphes, du commerce et de l'industrie, de l'agriculture, des colonies, du travail et de la prévoyance sociale.

Par ce même décret l'ordre des prééances est ainsi réglé à Paris : 24. le tribunal de 1^{re} instance de la Seine ; 25. le tribunal de Commerce ; 26. la chambre de Commerce ; 27. le corps académique ; 28. les maires des arrondissements de Paris ; 29. les délégués des établissements *d'enseignement supérieur prenant*

rang d'après l'ordre établi sous le n° 22 déjà cité; 30. l'état major du gouverneur militaire de Paris; 31. les juges de paix de Paris etc.

Que voyons-nous en **Allemagne**, ce pays classique des fonctionnaires, ce pays si fortement hiérarchisé et si soucieux de la tradition?

En *Prusse* où l'on distingue les fonctionnaires supérieurs divisés en 5 classes (Rangklassen) et les subalternes divisés en 4 classes, les „Professoren“ et „Oberlehrer“ appartiennent à la première catégorie. Tandis que les simples „Oberlehrer“ rangent dans la 5^e classe avec les „Amtsrichter“ et les „Landrichter“, les véritables „professeurs“ de l'enseignement moyen, correspondant à peu près à nos professeurs de 2^e classe, rangent dans la 4^e classe avec les „Amtsgerichtsräte“, „Landgerichtsräte“ et „Regierungsräte“ dont ils sont séparés par les procureurs, les membres plus âgés des conseils de guerre et les professeurs ordinaires des universités. Il est à noter pour s'en faire une idée, que la 4^e classe équivaut à celle de major dans l'armée et la 5^e à celle de capitaine et de „Rittmeister“, lesquels ont le pas sur les lieutenants. *)

Dans les autres petits Etats la législation varie. En *Bavière* p. ex. les professeurs ont l'équivalence de rang *complète* avec les membres correspondants de la magistrature et cela depuis 1872.

En *Hesse* il y a égalité absolue de rang et de traitement entre les professeurs et les juges, les „Oberlehrer et les Professoren“ rangeant avec les „Landrichter et les Amtsrichter.“

En *Bade* les professeurs qui rangent déjà avec les „Amtsrichter“ sont en passe d'obtenir le même rang que les „Landgerichtsräte.

Les conditions sont sensiblement les mêmes en Saxe-Weimar, en Saxe et d'autres Etats, et partout où elle n'existe pas encore, cette équivalence se prépare.

*) L'année dernière le ministre des Finances (von Rheinbaben) a déposé à la Chambre des représentants de Prusse (Abgeordnetenhaus) un projet de loi tendant à faire disparaître l'inégalité existant entre les professeurs et d'autres catégories de fonctionnaires, notamment les juges. Il le fit en ces termes: Die Regierung hat sich *in dankbarer Würdigung der Verdienste* der Oberlehrer um die Erziehung der vaterländischen Jugend entschlossen, das Höchstgehalt der Lehrer dem der Richter gleichzustellen. (7200 marcs),

En **Autriche** les professeurs (titre obtenu déjà après 3 ans de service) passent successivement de la IX^e dans la VIII^e et enfin dans la VII^e classe, ce qui est très avantageux, si l'on réfléchit que cette dernière correspond à la III^e en Prusse. Ce rang correspond dans l'armée au lieutenant major „*Oberst-Leutnant*“ et a cet avantage qu'il se traduit d'une manière palpable par le traitement.

En **Belgique** la situation varie avec les différentes provinces et dans certaines villes où nos collègues n'ont pas obtenu le rang qui leur revient ils se sont abstenus de paraître en public, comme fait d'ailleurs notre conseil communal.

* * *

A ceux qui pourraient s'étonner peut-être de cet exposé assez long et de l'importance qu'il paraît attacher à une question de protocole, nous répondrons deux mots : On nous croira sans peine sur parole, si nous disons que, personnellement, cette question de pure forme nous indiffère et que pour bien d'autres toute cette mise en scène protocolaire n'est qu'une fantasmagorie digne d'occuper les loisirs de quelque Crozier luxembourgeois émérite.

Mais tout le monde n'est pas tenu d'être philosophe, et à côté des sages qui ne jugent pas les gens sur la mine, il y a le grand public qui a pour lui la majorité c.-à-d. l'opinion publique. Comment ce bon public ne prendrait-il pas au sérieux ces détails chorégraphiques et costumiers qu'une autorité pleine de sollicitude a pris la peine de réglementer minutieusement ? D'autant plus que ce côté purement théorique a son revers qui s'appelle le côté matériel.

Tout en nous excusant donc d'avoir montré à fond le manque de fondement de certaines façades, nous proposons respectueusement aux hommes qui ballottent dans leur esprit ces graves questions d'étiquettes, d'adopter à la prochaine occasion notre „*fundamentum divisionis*“ et d'établir *un classement par ordre d'importance* comme il existe déjà ailleurs, et comme il s'impose pour la révision générale des fonctionnaires. A défaut de celui-là, nous proposons subsidiairement le classement par ordre alphabétique, ou encore, ce qui revient au même, une solution toute rabelaisienne : Qu'on tranche la question en tirant au sort ou en jouant à pile ou face !

M. TRESCH,

Die geheimen Berichte der Direktoren.

Als vor Jahresfrist die Vertreter des Professorenverbandes um Beseitigung der sog. *dossiers secrets* einkamen, wurde ihnen mit dankenswertem Entgegenkommen geantwortet, dass solche *dossiers secrets* in der Unterrichtsverwaltung überhaupt nicht beständen. Diese Erklärung musste mit Genugtuung aufgenommen werden, und alle Beteiligten zollten gerne einer Verwaltung ihr Lob, die sich vor den polizeilichen Praktiken administrativer Sündenregister zu bewahren gewusst hatte. Die Anfrage hatte also das Gute gehabt, dass sie Zustände ans Tageslicht rückte, die volle Anerkennung verdienen, und die sonst ein wenig nach Art des Veilchens im Verborgenen geblüht hätten. Der Triumph der Verwaltung wäre aber noch vollständiger, wenn sie die Hand bieten wollte zur Beseitigung einer Einrichtung, die wie ein Schatten auf die angedeuteten lichten Zustände fällt, und die geeignet ist, manche wohltätige Wirkung derselben zu nichte zu machen.

Durch ministerialen Erlass vom 23. Sept. 1887 werden die Direktoren aufgefordert, eingehende Berichte über die ihnen unterstellten Professoren an die Regierung einzusenden, und durch erneuten Erlass vom 12. Februar 1895 wird die Einrichtung zu einer stehenden gemacht. Ursprünglich sollten die ausserordentlichen Beförderungen auf Grund dieser Berichte erfolgen; das ist allerdings hinfällig geworden, seit die Ernennungen fast nur nach dem Dienstalter vorgenommen werden; aber wie viele andre Verleihungen oder Berechtigungen müssen sich auf diese Berichte stützen! Die Verteilung der Lehrfächer, das Aufrücken in höhere Klassen, die Versetzung an andre Anstalten, etwaige Beförderungen oder Verleihungen von Nebenämtern, sie alle können nach obigen Erlassen keine andere Grundlage haben als die Berichte der Direktoren. — Und diese Berichte sind geheim!

Die französische Revolution hat nach schweren Kämpfen den Absolutismus gebrochen. In richtiger Erkenntnis der menschlichen Psyche hat sie an Stelle der Verantwortung nach oben die Verantwortung nach unten geschaffen. Die Gewalt des Herrschers wurde beschränkt durch die Einsetzung von Ministern, die, wenigstens in konstitutionell regierten Staaten, dem Parlamente verantwortlich sind,

und das Parlament selbst unterliegt der Aufsicht des wählenden Volkes. So ist für die Einschränkung willkürlicher Herrschergelüste, denen auch der Beste nicht entgeht, bessere Gewähr geboten, als wenn er für sein Tun und Handeln nur dem Einen, der über ihm steht, Rechenschaft schuldet. Könige, Minister, Parlamente haben sich dieser Weisheit beugen müssen; vor den Türen der Verwaltungsleiter aber haben die Ideen der Revolution Halt gemacht; das Licht der Öffentlichkeit ist nach und nach in alle Verzweigungen des politischen Lebens hineingedrungen; die Regierten sind Zeugen aller Regierungshandlungen. Höchstens die Ministerien des Äussern behaupten noch gewisse Heimlichkeiten, weil die Zunft der Diplomaten aus alter Gewohnheit sich das leichteste und plumpste aller Respektmittel, das Geheimnis, nicht rauben lassen will. Überall hat das Licht die Nebel und Schatten zerstreut, nur vor den Pulten der Direktoren hat es Halt machen müssen. Es ist, als ob eine innere Unverträglichkeit das Licht hier zurückhielte! Und das arme Licht harrt vergebens auf Eintritt.

In Frankreich wird binnen kurzem auch die Beamtschaft der Garantien konstitutionellen Wesens teilhaftig werden. Das Statut des fonctionnaires, das in seinen grossen Zügen den Beifall der Regierung gefunden hat, wird die Willkürherrschaft der Verwaltungsleiter brechen. Frankreich wird in Bälde das 89 der Beamten erleben. Unter allen einzuführenden Garantien aber ist die grundlegende die, dass keine heimlichen Schriftstücke über das Schicksal der Beamten entscheiden, sondern dass nur kontradiktorisch gefällte Urteile in Betracht kommen. Wenn die Körperschaft der Professoren vor allen andern auf eine solche Behandlung Anspruch erhebt, so glaubt sie sich dazu berechtigt durch ihre homogene Zusammensetzung, die bei gleicher Vorbildung jedem Einzelnen die Möglichkeit bietet, an leitende Stellung berufen zu werden. Niemand zweifelt natürlich daran, dass immer nur die pädagogisch und wissenschaftlich Fähigsten oder die durch Charakter und Liebe zum Beruf Würdigsten zu Direktoren gemacht werden, aber theoretisch muss die Wahlfreiheit sich auf jeden Einzelnen erstrecken, und es muss darum auch angenommen werden, dass der Einzelne a fortiori reif genug sei, um nach konstitutioneller Art regiert zu werden. Der Anfang dazu muss durch die Beseitigung heimlicher Schriftstücke gemacht werden.

Die gleiche Entwicklung aus dem Zustande einer unklaren Zurückhaltung zu unbedingter Offenheit liegt auf einem andern Gebiete der Schule vor. Wenn die Lehrenden Klarheit in der Beurteilung ihrer Leistungen verlangen, so geben sie selbst dazu das Beispiel in der Bewertung der ihnen Unterstehenden. Erinnerung an vergangene Zeiten lebt noch unter uns, wo die vierteljährlichen Prüfungen, nachdem sie einmal abgeliefert waren, den Beteiligten nicht mehr zu Gesichte kamen, und wo darum die endgültige Ziffer aus unberechenbaren Faktoren zusammengesetzt wurde. Neuere Verfügungen haben hierin Wandel geschaffen, und wir halten heute darauf, sind auch übrigens stolz darauf, im Angesichte der ganzen Klasse, mit der uneingeschränktesten Öffentlichkeit bis in alle Einzelheiten hinein, die cuisine des points vorzunehmen. In kleinen Provinzhôtels findet man noch die Küche in enge, dunkle Winkel eingebaut — auf sie geht auch die bekannte Scheu vor Hôtelspeisen, an deren Zubereitung man nicht denken dürfe — in den modernen Speisehäusern ist die Küche ein luftiger und heller Raum, der beständig den Blicken der Gäste ausgesetzt bleibt. Jedermann wird zugeben, dass der Gewinn dabei beiderseitig ist. Wenn wir darauf halten, den Schülern vollen Einblick in unsre Bewertung ihrer Leistungen zu gewähren, so sind wir wohl dazu berechtigt, ein gleiches Verfahren uns gegenüber zu verlangen. Oder sollte die Persönlichkeit des Lehrers weniger Wert haben als das doch immerhin geringer anzuschlagende Interesse einiger Punkte, um die ein Schüler geschädigt werden könnte? Die Frage stellen, heisst wohl auch, sie lösen.

Die angeregte Beseitigung der heimlichen Berichte liegt übrigens im Interesse aller beteiligten Kreise. Beginnen wir — *A Jove principium* — mit der zuständigen Zentralbehörde. Welchen erstrebenswerteren Zustand könnte es für sie geben, als dass sie den eingereichten Berichten volles Vertrauen schenken könnte! Nehmen wir an, ihre Entschliessungen können sich auf kontradiktorisch fest stehende Beurteilungen stützen, so wird es eine Lust zu regieren, da der richtige Weg, in den einzelnen Fällen klar vorgezeichnet liegt. So lange aber die ministeriale Tätigkeit sich auf Direktorenberichte stützen muss, deren Wortlaut dem Betreffenden nicht mitgeteilt wurde, deren etwaige Irr-

tümer darum nicht berichtigt werden konnten, setzt sie sich Missgriffen aus, die später ihr selbst zur Last gelegt werden. Es ist überhaupt eine alte, von der parlamentarischen Opposition übernommene Gewohnheit, den Ministern die Verantwortlichkeit für alles aufzubürden. Dabei vergisst man, dass in der Regel wenigstens grade der Minister die Dinge von einer höheren Warte sieht, dass er über den kleinlichen internen Koterien steht und dass er wohl vom besten Willen beseelt ist, das Wohl der Gesamtheit in allen seinen Beschliessungen zum Ziele zu haben. Aber auch der idealste Minister kann gewöhnlich nur die Dinge sehen mit dem Auge seiner Verwaltungsleiter; es muss darum für ihn eine unermessliche Beruhigung sein, sich ganz und ohne Zagen diesen Augen anvertrauen zu können. Volles Vertrauen wird er ihrer Auffassung aber nur dann entgegenbringen können, wenn es sich nicht um unilateral aufgestellte, heimliche Dokumente handelt. Es müsste also die leitende Zentralbehörde schon in ihrem eignen Interesse die Abschaffung der heimlichen Berichte fordern.

Diese Abschaffung liegt nicht weniger im Interesse der Direktoren selbst. Ich nehme den Fall zuerst theoretisch und sehe mich dann vor das Dilemma gestellt: Die Direktoren sind entweder ehrliche Männer, oder sie sind es nicht. Sind sie ehrliche Charaktere, dann wird es ihnen verhasst sein, Ungünstiges über andre zu berichten, ohne die Betreffenden selbst davon in Kenntnis zu setzen; für diese ist also das Geheimnis überflüssig. Haben wir es aber mit unehrlichen Charakteren zu tun, dann ist es gefährlich, ihnen die bequeme Waffe des Geheimnisses zu lassen; es ist unbedingt notwendig, grade sie zur Offenheit zu zwingen. In jedem Fall also können oder müssen die geheimen Berichte verschwinden. Steigen wir nun von den reinen Höhen der Begriffe zu der Wirklichkeit herab, so bekennen wir alle mit pflichtgemässer Überzeugung, dass Direktoren immer nur auf der idealen Seite der menschlichen Veranlagungen zu suchen sind. Für solche Charaktere muss es aber etwas Entwürdigendes an sich haben, Kollegen in geheimen Berichten herunterzureissen und ihnen ins Gesicht freundlich oder gar liebenswürdig anerkennend zu tun. Die Intelligenteren werden wohl auch merken, mit welcher zweifelhaften Gefühlen byzantinischen Ursprungs jede Macht umgeben wird, die sich in unkontrollierbares Dunkel hüllt. Die Menschen zittern

leicht vor dem unbekannt Willkürlichen und die Notwehr treibt zu allen Sklavenschlichen, die ein erfinderisches Geschlecht im Dienste der Tyrannen erprobt hat. Herrscher, deren Macht nicht nach offenen konstitutionellen Gesetzen geregelt ist, treiben ihre Diener zu Schmeichelei und plattem Knechtesdienst, und grade die niedrigsten und gemeinsten Elemente werden sie als bewundernden Hof um sich versammeln. Uns ist es immer spasshaft erschienen, wie in den Palästen der Fürsten der jedesmal Regierende die Sonne war, zu der die devoten Augen hinblickten und wir sahen mit Verwunderung, wie schon am Tage nach seinem Tode der neue Herrscher dieselben Elemente in persönlicher Bewunderung und Ergebenheit wieder um sich versammelte. Es sind das allerdings nur die ganz Platten, denen es gelingt, von zwei aufeinander folgenden Herrschern, die vielleicht Todfeinde waren, jedesmal intime Vertraute zu sein. Steigen wir noch einmal von den sogenannten Höhen der Menschheit zu unsern bescheideneren Verhältnissen herab und stellen wir fest — *si parva licet componere magnis* — dass ideale Direktoren nur wünschen können, von den Auswüchsen befreit zu werden, die im Schatten jeder geheim ausgeübten Macht gedeihen.

Dass die Professoren endlich Interesse daran haben, Einsicht in die sie betreffenden Dokumente zu gewinnen, bedarf keines Beweises. Die moderne Pädagogik verlangt von dem Lehrenden vor allem, dass er eine Persönlichkeit sei. Eine solche kann aber nur da entstehen, wo eine gewisse Unabhängigkeit vorhanden ist, jedenfalls nur da, wo eine absolute Sicherstellung vor willkürlicher Einschränkung gegeben ist. So lange aber der Schatten der Heimlichkeit sich über die Dinge wirft, bleibt immer wenigstens die Furcht vor Willkür gerechtfertigt. Im Interesse also der Erzieher und der Erziehung muss die Abschaffung der heimlichen Berichte verlangt werden.

Wir haben im Vorstehenden immer angenommen, dass die Direktoren unbescholtene Ehrenmänner sind, die nur nach bestem Wissen und Können handeln, und trotzdem ergibt sich die Notwendigkeit, Einseitigkeit ihrer Urteile durch neue Sicherungen zu korrigieren, denn auch der Klügste und Lauterste ist vor Irrtümern nicht geschützt. Aber muss nicht auch für die Zukunft vorgesorgt werden? Regieren heisst vorhersehen, und die Gesetze haben

zum grössten Teil die Rolle, künftige und mögliche Vergehen zu verhüten. Wir erklären ohne Rückhalt, dass wir im allgemeinen unsern Direktoren volles Vertrauen entgegenbringen, aber es genügte, dass einer dieses Vertrauen nicht verdiente, es genügte, dass auch nur die Möglichkeit dazu vorhanden wäre, um unsern Wunsch nach Garantien gerechtfertigt erscheinen zu lassen. Welche Sicherungen bieten uns aber die bestehenden Reglemente? Ein Direktor, der noch heute in Amt und Würden ist, hat einmal in wohlwollendem Tone seinen Professoren die Enthüllung gemacht, die Macht des Direktors sei durch die bezüglichen Reglemente so gross, so unheimlich gross, dass, „wenn ein schlechter Kerl im Büro des Direktors sässe, er alle Professoren unglücklich machen könnte.“ Jedenfalls zeigt der in Gegenwart mehrerer wiederholte Ausspruch, dass wohlmeinende Direktoren selbst erschrecken vor der Fülle ihrer Machtbefugnisse, die nur zu leicht zu Willkür verleitet. Vor einiger Zeit wurde in einer politischen Tageszeitung behauptet, dass ein Direktor gedroht habe, es koste ihn nur ein Wort, so werden alle, die in einer bestimmten Sache gegen ihn gestimmt hatten, nach allen Winden zerstreut werden. In einem solchen Bericht hätten doch andre Gründe zur Versetzung angeführt werden müssen, und welche denn? Zufällig wurde übrigens während des verflossenen Jahres die Öffentlichkeit Zeugin, wie Direktoren in ihren Berichten über Professoren schreiben. Und da drängte sich die Erwägung auf: Wie müssen erst Berichte aussehen, die nicht gedruckt werden? Angesichts solcher Tatsachen wird jeder Unbefangene es billigen müssen, wenn wir für die Zukunft Sicherungen verlangen. Wenn wir auch für die Gegenwart mit Antonius sprechen: „Ehrenwerte Männer sind sie alle“, so möchten wir doch für die Zukunft unsre Ehre geschützt sehen und sie nicht den unverantwortlichen Behauptungen des ersten besten preisgegeben sehen.

Der erhobenen Forderung stehen zwei Bedenken gegenüber. Das erste sei nur pro memoria erwähnt, denn es entspringt einer irrthümlichen Auffassung von der Rolle eines Direktors. Es wird für den Direktor unangenehm sein, vielleicht ihm sein Amt verleiden, wenn er die ungünstigen Urteile, die er in der Lage sein wird zu fällen, jedesmal mitteilen muss. Die Betroffenen werden ihm zürnen, ihn vielleicht mit ihrer Feindschaft verfolgen, sollte

das Urteil auch objektiv unanfechtbar sein. Unangenehm wird die Sache wohl gelegentlich werden können: es ist immer unangenehm, jemand die Wahrheit zu sagen. Aber sind die Direktoren denn berufen worden, um ein angenehmes Leben zu führen? Ist der Unterricht denn eine Krippe, wo die Willigen zur Belohnung mit reicherm Futter bedacht werden? Oder werden Direktoren etwa ernannt, um sie für geleistete Dienste zu entschädigen? Sollte nicht vielmehr ihre Berufung so aufgefasst werden, dass der Staat diejenigen auswählt, die am geeignetsten erscheinen, wirkliche Dienste zu leisten? Eine Berufung zur Arbeit und Mühe, nicht zur bequemen Ruhe? Das Amt eines Direktors darf doch nicht als ein Ruhepolster für das einsetzende Alter betrachtet werden. Es kann also auch nicht befremdend sein, dass gewisse Unannehmlichkeiten damit verbunden sind.

Ein andres Bedenken wiegt schon schwerer. Werden nicht die Direktoren, wenn sie zum offenen Bekenntnis ihrer amtlichen Meinung gezwungen sind, dadurch den drohenden Zwischenfällen zu entgehen suchen, dass sie die Wahrheit mildern oder überhaupt nicht mehr sagen? Die Zentralbehörde hätte wirklich wenig zu gewinnen, wenn in Zukunft nur mehr Gefälligkeitsurteile über Professoren einlaufen würden. Aber es wird doch der Regierung möglich sein, bei der Wahl von Direktoren nur Männer zu berücksichtigen, die trotz drohenden Schwierigkeiten der Wahrheit die Ehre zu geben wissen. Sie wird doch wohl nur solche Männer zu Direktoren berufen, auf deren Wahrheits- und Pflichtgefühl sie bauen kann. Eine weitere Sicherheit wird sie sich dadurch verschaffen können, dass sie eine höhere Instanz schafft, welche die Urteile der Direktoren richtig stellen oder bestätigen kann. Bisher war die Rolle einem Kollegium von Kuratoren zugehört; durch die fortschreitende Entwicklung der pädagogischen Wissenschaft wird es aber einem Laien immer schwieriger, in Unterrichtssachen ein kompetentes Urteil zu fällen; es wäre nicht schlimmer, wenn ein Pädagoge mit der Überwachung etwa der Sparkasse betraut würde. Bald wird sich die Notwendigkeit einstellen, eine fachmännische Inspektion für den mittleren Unterricht einzuführen; diese wird zunächst den Professoren erlauben, von dem Urteil eines Direktors an eine höhere Instanz zu appellieren; stimmen die beiden überein, wird et sich

wohl zufriedengeben müssen; im andern Fall aber wird das direktoriale Urteil nur in geschwächtem Masse berücksichtigt werden können, während es sonst allein ausschlaggebend war. Ferner wird diese höhere Instanz die Amtsführung der Direktoren selbst überwachen und somit der Regierung Gewähr bieten, dass die Urteile der ersten Instanz nicht aus uneingestanden Gründen gefällt worden sind.

Ein qualitativ gesteigerter Anspruch an die Befähigung der Direktoren wird demnach die gefürchteten Missstände nicht aufkommen lassen. Vielleicht würde das den Posten eines Direktors als weniger begehrenswert erscheinen lassen, aber das Übel wäre nicht allzu gross, wenn daraufhin diejenigen sich abschrecken liessen, denen es nur um das fettere Gehalt und die angenehmere Arbeit zu tun ist. Vielleicht würde dann nicht mehr der gewiss ungerechtfertigte Vorwurf erhoben werden, dass Einzelne — wir reden hier von ganz alten Zeiten — zur Erreichung einer Direktorenstelle mehr Energie entfaltet haben, als sie je in ihrer Lehrtätigkeit aufgewandt haben.

Es wird dann nicht mehr geschehen, dass die eigentümliche Satzzusammenstellung, die ein bekannter Direktor liebt, uns Kopfzerbrechen machen wird: „Er sei Jahre lang der Tischnachbar eines früheren Generaldirektors gewesen und heute sei er Direktor!“ Das Verständnis für die logische Verbindung der beiden Tatsachen ist uns bis jetzt noch nicht aufgegangen.

Es liegt aber auch in der geänderten Stellung der Direktoren zu ihren Professoren ein weiterer Grund, warum sie auf den mittelalterlichen Apparat des Geheimnisses verzichten können. Es gab eine Zeit, wo die wissenschaftliche und berufliche Ausbildung der Professoren eine mangelhafte war, und wo der Direktor als treibende Kraft, als Seele des Ganzen gelten konnte. Es ist noch nicht lange her, dass H. Schiller von einem Gymnasialdirektor verlangte, er müsse jede Stunde jedes einzelnen seiner Professoren selbst zu halten im stande sein. Nur dann könne er eine wirksame Ueberwachung ausüben. Unter solchen Umständen konnte ein Direktor, zumal wenn er durch Begabung und Wissen eine überragende Stellung einnahm, einer Anstalt seinen Charakter aufprägen und durch beständige pädagogische und wissenschaftliche Einwirkung auf seine Professoren ein einheitliches Unter-

richtssystem erzielen. Es war dann auch wohl erfordert, dass ihm hinreichende Mittel zur Verfügung standen, um seinen Willen, der ja eben der aufgeklärteste der Anstalt war, durchzusetzen. Aber heute kann bei der weitgehenden Spezialisierung kein Direktor mehr daran denken, in allen Fächern seiner Professoren kompetent zu sein. Wir nehmen gerne an, dass nur die Begabtesten zu Direktoren berufen werden, aber selbst ein Schiller wäre heute ausserstande, der von ihm erhobenen Forderung zu genügen. Darum erleben wir es auch, dass die Tätigkeit der Direktoren mehr zu einer bürokratisch registrierenden herabsinkt, derart dass der jüngste Stagiär — wie neuliche Vorfälle zeigen — nach einmonatiger Einübung sie zu allseitiger Zufriedenheit ausüben könnte. Durch die bessere Ausbildung der Professoren sind diese für ihr Fach besser als der nichtfachmännische Direktor befähigt, nach dem Rechten zu sehen. Die Rolle des Direktors muss aber in ihrer Bedeutung sinken, je mehr die Professoren selbst im stande sind, pädagogisch einwandfrei ihres Amtes zu walten. So muss sich die Stellung des Direktors immer mehr zu der eines primus inter pares entwickeln, und er wird der tyrannischen Knutungsmittel geheimer Praktiken immer weniger bedürfen.

Wir halten den Augenblick für gekommen, dass die Direktoren auf die unmoralischen Tyrannengewohnheiten geheimer Berichte verzichten. Wenn wir heute manchmal davon Zeugen sind, wie ein Direktor sein abfälliges Urteil über bestimmte Professoren etwa allen andern, älteren und jüngeren Kollegen ohne Unterschied mitteilt, nur grade den Betreffenden selbst nicht, so will uns scheinen, dass das Geheimnis doch nicht so unbedingt notwendig sei, und dass der umgekehrte Weg denn doch der ethisch höherstehende sei. Und Direktoren sind ja selbst immer ethisch hochstehende Persönlichkeiten. Diesen muss es aber erwünscht sein, den herrschenden Geist im Lehrkörper nicht etwa durch zügellosen Klatsch auf besorgniserregende Weise zu korrumpieren, sondern ihn vielmehr durch Offenheit am richtigen Platze auf der erforderlichen sittlichen Höhe zu halten. Die Abschaffung der geheimen Berichte wird den Direktoren selbst — wenn ihre Aufgabe nur richtig erfasst wird — den grössten Nutzen bringen; sie liegt im Interesse aller Beteiligten, der Zentralbehörde sowohl wie der Professoren selbst; sie wird für die

Persönlichkeitsentfaltung der Erzieher und mithin für die Erziehung der Jugend selbst ungeahnte Früchte tragen. Hoffen wir darum dass diese segensreiche und notwendige Reform nicht lange wird auf sich warten lassen.

N. BRAUNSHAUSEN.

Monsieur le professeur.

Je voudrais parler d'un livre¹⁾ écrit par l'un d'entre nous, ou du moins, par quelqu'un qui fut des nôtres. Car M. Joseph Chot est aujourd'hui sous-chef de bureau au Ministère des Sciences et des Arts à Bruxelles, après avoir été tour à tour professeur au collège communal de Tirlemont et à l'Ecole moyenne de Thuin. Son livre n'est rien moins qu'un roman, quoi qu'il en dise. C'est un livre de tristesse et de vérité, parce que c'est un livre vécu. Il est de ceux qui vous font réfléchir longtemps après les avoir fermés. Il a fait du bruit chez nos voisins : malheureusement, il est détestablement imprimé, on n'a pas, il semble, pris la peine de corriger les épreuves, et le style, déclamatoire en certains endroits, terne et lourd en d'autres, est par moments un peu belge. Ce qui d'ailleurs n'amoindrit point le très réel mérite de cet ouvrage, dont nous voudrions recommander la lecture à ceux, fort nombreux, qui chez nous ont accoutumé, avec un geste emphatique, de nous proposer comme modèle le pays de l'enseignement libre, sans nous signaler en même temps les plaies dont souffre l'enseignement de Belgique. Il n'est un secret que pour ceux qui ne veulent point voir, que sous le régime actuel — sans que d'ailleurs nous ayons la naïveté de vouloir ici rechercher de responsabilités qu'il nous est impossible d'établir — c'est trop souvent le favoritisme politique et non la valeur qui distribue places et prébendes dans les innombrables établissements de l'Etat et des communes ; que le recrutement du personnel est défectueux et que le mensonge et l'hypocrisie menacent d'empoisonner une bonne partie du corps professoral. Au risque d'appeler sur sa tête une marée d'injures et de faire crier au scandale ceux qui n'entendent

¹⁾ Monsieur le professeur, par Joseph Chot, Liège 1909.

point qu'on parle tout haut de certaines choses, M. Joseph Chot a eu le rare courage de dire la triste vérité, sans que pour cela il l'ait dite tout entière. Le témoignage de l'auteur, renouvelé personnellement, pourrait paraître suspect en une matière où l'indignation rend injustes les plus honnêtes; mais il y a quelques mois, des collègues belges d'une absolue bonne foi nous l'ont confirmé en ajoutant: **Heureux Luxembourg!**

Tout d'abord, „Monsieur le Professeur“ apparaît comme la banale histoire du jeune homme à l'esprit délicat et cultivé qui s'étiole dans le milieu hostile et grossier où l'ont jeté les hasards de l'existence. Tout frais sorti de l'université, Jacques Rauys, lisez Joseph Chot, docteur en philosophie et lettres, a passé par le bain d'un établissement privé, lugubre boîte où, affolé par la famine qui le guettait et en dépit du dégoût qui lui serrait la gorge, il avait bravement tenu deux mois. Cet estimable établissement tenu par deux compères cyniques vivait d'un bluff et d'un raccollage honteux; on y exploitait également parents et professeurs, la naïveté des uns, la misère des autres; pour des traitements de famine, jeunes gens sans ressources ramassés sur le pavé, pauvres vieux bougres finis, épaves de la capitale, vivotaient dans cette galère abreuvés d'humiliations, fournissant quarante ou cinquante heures de travail par semaine

Il fut professeur ensuite à l'Institut Communal de Berlissart, où vainement, malgré des cotes excellentes, il sollicitait depuis six ans la chaire d'Athénée à laquelle ses titres lui donnaient droit. Envoyé enfin à la frontière française, à l'Institut pédagogique de l'Etat de Potinbourg, avec l'espoir d'y faire sa dernière station, il est rappelé un an après dans la capitale, comptant bien cette fois-ci ne plus la quitter.

Ceci n'est point un roman, mais simplement une succession de croquis et de souvenirs cruellement vrais. Les professeurs racontés par un professeur : la chose curieuse de les voir dépeints par un des leurs, eux que la caricature a tant malmenés, depuis les comédies latines et les savoureuses gravures de la Renaissance, jusqu'à la satire bénigne des journaux amusants et celle, amère et impitoyable, du roman et du drame contemporains! Car enfin à côté de l'enfant-martyr, espèce de prolétaire lui aussi, victime, nous dit-on, de l'école traditionnelle, il est bon de placer

le professeur-martyr; et si Albert Thierry nous montrait récemment „L'Homme en proie aux enfants“, c'est-à-dire le maître effrayé devant l'abîme de mystère qui sépare de son âme l'âme des enfants, voici d'un autre côté le professeur prolétaire, le professeur victime, et son existence vagabonde à la recherche de l'emploi âprement disputé, en l'heureux pays de l'enseignement libre!

O la lamentable histoire! Impossible par exemple, d'imaginer un ramassis plus grotesque de pitres et d'imbéciles que le corps enseignant de l'Institut pédagogique de Potinbourg. Car il faut distinguer. Il ne s'agit point ici du professeur tout court, comme le titre pourrait le faire supposer, ni surtout du professeur d'Athénée, dont le recrutement et la position, on le sait, sont analogues aux nôtres, mais des maîtres vaguement gradués ou non, qui enseignent dans un de ces établissements de second ordre aux appellations diverses qui foisonnent en Belgique.

Vraiment, nous n'avons rien à leur envier, à ces professeurs qui végètent avec un maximum de traitement de 2200 francs. Ecoutez: „ . . . L'époque était pénible pour les candidats sans protection. Afin d'arriver, il fallait découvrir le député au bras long, mériter ses bienveillances. Cela se pratiquait ainsi depuis toujours. L'intrigue, les flagorneries conduisaient seules au but“ . . . Çà et là, quelques uns, répugnant à l'idée d'une démarche dégradante auprès d'un hobereau de province ou d'un député sectaire, préféraient souffrir en silence, malgré les rapports officiels qui constataient leurs mérites, en attendant des jours meilleurs. Mais auprès des résolus, combien d'autres, timorés ou simplement prudents, qui par crainte des mouchards ou pour se ménager l'appui qui compte, ne manifestaient que fort discrètement leurs convictions; ou qui, Tartuffes accomplis, renient leurs convictions et se font dévots, pour ensuite, au premier changement dans la constellation politique, rejeter le masque en accusant la dureté des temps! Il y en a qui n'osent parler que de choses banales à la table d'hôte, car „tout ce qui s'y dit est toujours mal rapporté“. Singulier état moral que celui des professeurs de Potinbourg: „Ici encore, on s'imaginait que la suspicion était organisée, que la défiance envers tous devait être la première règle de conduite.“ Telle est la situation officielle. Et la vie, la vie plate faite de la trame des jours et des semaines qui s'alignent, indéfiniment gris, dans quel trou perdu au fond de quelle province?

A Berlissart encore, elle avait été supportable. Jacques Rauys y avait connu un directeur bienveillant, homme distingué et — juste ; il y laissait ses deux meilleurs amis, deux indépendants comme lui : l'excellent van Boxtal, professeur de littérature et d'histoire, et d'ailleurs peintre, photographe, romancier, craint et aimé de ses élèves, célibataire farouche, cachant sous une exubérance feinte une profonde mélancolie, et se faisant, en somme, une bonne petite vie dans sa banale chambre meublée sur la Grand'Place ; le sympathique Van Dyck, gros Flamand au bon sens pondéré : tous deux échappant, grâce aux voyages, aux revues et aux livres nouveaux, à ces deux fatalités du fonctionnaire de petite ville, l'abrutissement du métier et l'enlèvement de la vie bourgeoise.

Mais à côté de ces célibataires indépendants, il y avait les pères de famille résignés qui attendaient, en cachant tant bien que mal leur misère. „La misère grondait à certains jours dans les ménages où il fallait élever plusieurs enfants . . . A ceux-là, le pauvre traitement que leur accordaient les administrations communales suffisait à peine pour parer aux nécessités premières de la vie !“ Avec cela, les édiles de Berlissart, hostiles à la politique dominante, accordaient leurs faveurs aux candidats dont ils espéraient un appui électoral ; pour la raison opposée, ces mêmes fonctionnaires étaient mal notés auprès du Gouvernement et attendaient en vain leur changement. Et le jour où, pour soulager une misère trop criante, on distribue un subside parmi les membres du corps enseignant, des raisons mesquines y font éclater la discorde !

A Potinbourg pourtant, Jacques en vit bien d'autres. Il y entra en singulière compagnie.

Arrivé en vicinal un jour de pluie, par des rues boueuses et monotones, flanquées d'horribles maisons, il se rendit à l'inévitable Grand'Place ; elle suait l'ennui avec son kiosque de fer et ses cafés où les petits bourgeois s'alourdissent à boire et à fumer, en écoutant les heures paresseusement s'égrener ; les deux partis politiques, invariablement, se partagent la ville et se font une guerre de petites misères, en colportant d'in vraisemblables potins ou de méchants cancans. Il n'est pas jusqu'à l'Institut pédagogique qui ne dénote la désolation de l'ambiance locale : avec ses murs crevassés, ses salles humides et sombres, où les professeurs font leur cours en pardessus, il est comme une vieille prison délabrée . . .

Parmi les drôles qui enseignent dans cet „Institut“, il y a, outre le directeur, honnête homme depuis longtemps découragé, quelques bons garçons simples et modestes, professeurs consciencieux, et surtout, bien élevés, tel Pelsart, un „Grand Ducal“ ... Mais voici les cuistres :

Zéphyr Gobevese, énorme personnage mal taillé, mal vêtu, professeur à ses heures perdues, au demeurant agent d'assurances et éleveur de cochons, bêchant sa terre pendant les quinze jours de congé qu'il demande tous les ans sous prétexte d'influenza ; la guerre règne dans le ménage depuis le jour où il avait payé 600 francs une turbine à crème qui n'avait jamais voulu fonctionner. Le gros Pécuchet, qui fait sa besogne jour par jour machinalement, et après, ne s'intéresse plus au métier. Pingouin, le pédagogue grandiloquent et prétentieux, ridicule par un détestable accent de terroir. Sépulchre, le maître d'études chargé de la surveillance, rude campagnard à la mine patibulaire, la terreur des gamins. Il y a aussi celui qui ne sort jamais et ne dit jamais rien, „parce que cela vaut mieux“ ; celui qui vous récite ses vers, lamentables élucubrations qui entretiennent des illusions qui seraient touchantes si elles étaient moins grotesques ; celui enfin, qui enseigne que le Pont — Euxin est un grand pont jeté sur un détroit. Et tous, joyeux drilles ou garçons sérieux, inconscients ou Tartuffes, forment une véritable Comédie Humaine. Personne d'ailleurs ou peu s'en faut, ne remplit ses loisirs de lectures littéraires ou pédagogiques ; il suffit, dit l'un d'eux, qu'on sache corriger convenablement une rédaction : „Moi, j'ai ma gazette tous les matins et cela me suffit.“ Tels sont les Professeurs de Potinbourg.

Si nous avons narré avec trop de complaisance peut-être l'odyssée d'un jeune professeur, c'est que d'abord ce livre nous a paru digne de l'intérêt que nous inspire tout livre sincère ; et c'est ensuite que les portraits tracés par M. Joseph Chot renferment cette part d'éternelle vérité humaine qu'il faut pour en faire des types. Mais ce sont là préoccupations littéraires, et il y a plus.

Il y a, à côté de la déformation professionnelle, inévitable, ou presque, la condition matérielle et sociale du professeur, et il y a aussi le recrutement et l'homogénéité du corps enseignant. Et en ce sens, ce livre nous enseigne, à travers quelques douloureuses vérités belges, quelques graves leçons générales.

M. ESCH.

CHRONIQUE DE L'ASSOCIATION.

I. — Assemblée générale ordinaire du 4 avril 1910.

Avant d'aborder l'ordre du jour, le président invita l'assemblée à se lever pour honorer la mémoire de M. Michel Runau, membre de l'Association, décédé depuis la dernière assemblée générale.

Le nouveau comité pour 1910 à 1911 fut ensuite définitivement constitué: il se compose de
MM. *Meyers Michel*, délégué de l'Ecole industrielle et commerciale de Luxembourg, président;

Tockert, délégué du Gymnase de Luxembourg, secrétaire;

Simmer, délégué du Gymnase de Diekirch, trésorier;

Heurtz Félix, délégué du Gymnase d'Echternach;

Greisch, délégué de l'Ecole industrielle et commerciale d'Esch-sur-Alz.

Les questions les plus importantes dont l'assemblée eut à s'occuper furent celles de la révision des statuts et du ralliement des professeurs de l'enseignement moyen à l'Association générale des fonctionnaires.

Une expérience de près de 5 ans avait montré que les statuts arrêtés par l'assemblée constitutive du 14 novembre 1905 présentaient certaines lacunes qu'il s'agissait de combler et contenaient des dispositions dont l'exécution rigoureuse était très difficile, sinon impossible.

Les modifications proposées par le comité furent discutées et votées sans que des divergences de vue sérieuses se fussent fait sentir. La rédaction définitive du nouveau texte fut abandonnée au comité. Voir ce texte à la page 34

Les délibérations de l'assemblée portèrent ensuite sur la question de l'affiliation des professeurs à l'Association générale des fonctionnaires.

Le président exposa d'abord les motifs qui avaient dicté au comité l'attitude qu'il avait cru devoir observer dans cette affaire.

Si malgré la sympathie qu'inspirait au corps professoral la nouvelle fédération, il avait hésité à s'y rallier, c'est qu'il s'était laissé guider par des raisons d'opportunité: aussi longtemps que durait l'incertitude sur le sort de la pétition dont les professeurs avaient saisi la Chambre des députés, l'Association voulait garder sa liberté d'action. Or, la solution des questions soulevées dans cette pétition semblant prochaine, le moment était venu de sortir de la réserve qu'on s'était imposée et d'engager franchement les membres du corps enseignant à adhérer à l'Association générale, à condition naturellement d'en recevoir l'assurance qu'elle entendait ne rien entreprendre pour entraver l'action particulière des professeurs. Certaines considérations sans doute pouvaient encore commander la réserve; n'est-il pas vrai que le corps professoral forme, avec l'ordre judiciaire, une classe à part parmi les serviteurs de l'Etat, et ne vaut-il pas mieux suivre l'exemple de la magistrature, qui est à peine représentée dans la nouvelle association? Cette fédération sera-t-elle d'ailleurs une oeuvre durable? Il est déjà bien difficile de maintenir l'union au sein d'un groupement homogène, à plus forte raison sera-t-il malaisé d'établir et de conserver l'harmonie entre les membres d'une association générale où, en présence d'aspirations particularistes, des rivalités et des compétitions, source d'irritants froissements, ne manqueront pas de se faire jour; l'adhésion des collègues à l'association générale pouvait encore avoir pour effet de diminuer l'intérêt qu'ils portaient à leur fédération professionnelle. — Mais d'autre part, les professeurs devaient avoir à coeur d'affirmer leur solidarité avec les autres ordres de fonctionnaires, avec lesquels ils avaient en somme des aspirations communes. Si, d'un côté, l'adhésion du corps enseignant donnait une grande force au mouvement général tant par le nombre imposant de ses membres que par la situation qu'il occupe dans l'hierarchie des fonctionnaires, de l'autre, elle était de nature à servir l'intérêt bien entendu des professeurs. En effet, la situation spéciale de ceux-ci et le bien-fondé de leurs réclamations particulières une fois reconnus par l'association générale, l'action de la fédération du corps professoral ne risquera pas de se heurter à chaque moment à l'opposition ouverte ou cachée des autres fonctionnaires.

L'assemblée chargea donc son président de prendre auprès du comité de la Générale les renseignements nécessaires. Dans

le cas où les explications sollicitées seraient satisfaisantes, elle exprime le voeu de voir adhérer les membres du corps enseignant, chacun en son nom personnel, à l'association générale.

L'assemblée générale eut encore à s'occuper des questions de l'homogénéité du corps professoral et de l'obligation qu'une circulaire récente imposait à un certain nombre de professeurs de coopérer à la surveillance.

Quant au premier point, l'assemblée fut unanime à regretter que, tout récemment, lors de l'institution des cours de droit administratif, aucun professeur en titre n'ait pu en être chargé et qu'il ait encore fallu recourir à des éléments étrangers sans préparation pédagogique; à son avis, il eût fallu, en prévision de l'organisation de ce cours, prendre des mesures pour qu'il y eût dans le corps professoral des membres qualifiés pour donner cet enseignement spécial.

Pour ce qui est de la surveillance à exercer par les professeurs, plusieurs membres relèvent que les règlements ne permettent d'y recourir que dans des cas tout-à-fait exceptionnels. Mais alors il serait de toute justice de fixer un maximum d'années de service après lesquelles on serait dispensé de cette tâche supplémentaire et d'attribuer une indemnité aux professeurs qui y sont astreints.

Le comité s'engage à ne pas perdre de vue ces deux questions et de faire ultérieurement les démarches nécessaires pour sauvegarder, à ce double point de vue, les intérêts du corps professoral et de l'enseignement.

Enfin, l'assemblée décida de faire paraître dorénavant deux fois par an le bulletin de l'association: les ressources sont suffisantes, et il y a lieu d'espérer que la collaboration spontanée des sociétaires ne fera pas défaut.

Il y avait lieu de présumer que les questions soulevées par la *pétition des professeurs* à la Chambre des députés trouveraient enfin leur solution pendant la session parlementaire de 1909 à 1910.

C'est avec un regret mêlé d'amertume que nous constatons qu'une fois de plus, après une attente patiente, trop patiente peut-être, le corps professoral a vu s'évanouir ses espérances.

Enfin la Chambre des députés vient de s'engager formellement à se prononcer sur nos desiderata lors de la discussion du budget pour 1911; espérons qu'enfin il sera fait droit aux revendications en somme modestes des professeurs.

Dans ses séances trimestrielles (le 15 juin et le 11 octobre 1910), le comité de l'Association eut donc encore à se concerter sur les suites à donner à cette affaire et sur les démarches à faire pour la faire aboutir. La discussion de la pétition paraissant imminente au mois de juin 1910, on jugea utile d'adresser à tous les intéressés, avec une copie du texte de la pétition, une critique sommaire des observations présentées à ce sujet soit dans l'instruction du Gouvernement, soit dans le rapport de la Commission des pétitions. Voici ce qui est dit dans cette circulaire:

Texte de la pétition.

Voir Journal de l'Association, No 1, p. 12)

Observations.

Il paraît superflu d'ajouter à ce texte un long exposé des motifs.

Les faits parlent d'eux-mêmes. Aussi sommes-nous heureux de constater que l'instruction ministérielle et le rapport de la Commission des pétitions sur la matière dont il s'agit reconnaissent en principe que les réclamations des pétitionnaires sont fondées.

* * *

Les professeurs désirent:

1° *atteindre plus tôt leur maximum de traitement;*

2° *voir relever le montant de leur traitement final.*

Quant au premier point, un changement radical des conditions d'avancement actuelles peut seul remédier à une situation devenue intenable.

Lorsque la législateur fixe, pour tout un ordre de fonctionnaires, un maximum de traitement, il entend certainement mettre à même les titulaires d'atteindre ce maximum et d'en jouir pendant un certain temps.

Si anciennement il en fut ainsi pour le corps professoral, les choses ont bien changé dans les derniers temps.

En effet, à l'heure présente, les professeurs, auxquels l'Etat impose une préparation extrêmement longue et difficile (7 années d'études moyennes, 4 années d'études académiques, 2 années d'études pratiques), et auxquels il confie une mission des plus importantes et des plus pénibles, n'arrivent au maximum de leur traitement que vers l'âge de 60 ans, après 35 années de service effectif (stage et répétorat compris). Encore doivent-ils jouir de ce maximum pendant cinq années ultérieures pour avoir droit à la pension qui y correspond.

Un pareil état de choses est une vraie énormité quand on considère qu'en moyenne les professeurs *sont obligés de quitter le service avant l'âge de 60 ans.*

La statistique publiée en 1906 par l'Association des professeurs l'a établi d'une façon péremptoire pour tous les membres du corps enseignant qui se sont retirés ou qui sont morts depuis 1876; et les décès survenus depuis, celui de M. Kuborn, mort à l'âge de 56 ans, de M. Wolff, qui n'avait que 43 ans, de M. Bestgen, qui vient de s'éteindre dans sa 56^e année, ne font que corroborer les données de cette statistique.

Aussi actuellement, sur un total de près de 90 membres du corps professoral (directeurs, professeurs, répétiteurs), *trois* seulement, dont deux directeurs, ont dépassé la soixantaine; aucun n'a plus de 65 ans.

Comme le rapport de la Commission des pétitions admet sans réserve le système d'avancement proposé par les pétitionnaires, nous nous dispensons d'entrer dans de plus amples détails à cet égard.

* * *

Si pour ce premier point, le rapport de la Commission donne pleine satisfaction aux signatures de la pétition, il n'en est pas de même du second desideratum des professeurs, concernant *le relèvement de leur traitement final.*

Les professeurs réclament un écart de 1800 fr entre le minimum (actuellement de 3975 fr.) et le maximum de leur traitement, maximum auquel ils parviendraient moyennant 8 augmentations triennales de 225 fr. chacune.

Sans donner d'autres explications, la Commission des pétitions réduit de 225 à 200 fr. le montant de ces triennales, ce qui équivaut à une réduction totale de 200 fr. du traitement final proposé.

Et pourtant, en demandant un maximum de traitement de 5775 fr., les membres du corps professoral ont la conscience d'être restés dans les limites d'une sage modération.

Ils pourraient, en faveur de leur thèse, invoquer le fait que dans beaucoup d'administrations — enregistrement, contributions, travaux publics, postes et télégraphes (percepteurs) — les titulaires touchent, avec les émoluments attachés à leur charge, des rémunérations bien supérieures aux traitements des professeurs; encore la plupart de ces fonctionnaires, ayant à peine fait des études moyennes complètes, ont-ils pu entrer au service de l'Etat dès l'âge de 18 à 20 ans, et ils n'ont pas besoin d'attendre jusqu'à la fin de leur carrière pour toucher leur traitement maximum. L'exercice de leurs fonctions n'impose pas non plus, comme aux professeurs, des dépenses annuelles assez considérables, soit pour l'achat de manuels de classe, d'ouvrages spéciaux, soit pour abonnement à des revues etc., toutes choses indispensables au professeur qui veut rester à la hauteur de sa tâche et se tenir au courant de ce qui regarde sa spécialité.

Les seuls fonctionnaires auxquels les professeurs de l'enseignement secondaire puissent être comparés et avec lesquels ils forment comme une classe à part, ce sont les magistrats.

Les professeurs se croient donc autorisés à demander que *les pouvoirs publics les traitent sur le même pied que les fonctionnaires de l'ordre judiciaire.*

Par la loi du 30 septembre 1874, la seule qui cherche à établir sur une base équitable l'hérarchie des fonctionnaires, le législateur avait reconnu la légitimité de ces prétentions, en fixant une certaine proportionnalité entre les traitements de ces deux catégories de fonctionnaires.

Or, en vertu des dispositions de cette loi, le traitement du professeur de 1^{re} classe à Luxembourg n'était inférieur à celui de vice-président du Tribunal que de 150 fr., le traitement du professeur de 2^e classe était assimilé à celui des juges et du substitut.

Aujourd'hui, grâce à des lois spéciales votées en 1894 et en 1900 en faveur des magistrats, la différence entre les traitements précités est de 550 resp. de 250 fr.

D'après les propositions des pétitionnaires, le traitement maximum d'un professeur resterait toujours de 175 fr. au-dessous de celui de vice-président du Tribunal; le professeur qui aurait accompli sa quinzième année de service, toucherait un traitement sensiblement égal à celui d'un juge ou d'un substitut.

On ne saurait certes taxer d'immodestie des professeurs qui se contentent de réclamer l'ancienne proportionnalité, établis en 1874, au moment où leurs collègues d'Allemagne, qui se trouvent dans des conditions matérielles, sociales et professionnelles analogues, viennent d'obtenir des traitements égaux à ceux des magistrats.

* * *

Il nous reste à répondre brièvement à quelques objections élevées par l'instruction du Gouvernement contre les réclamations des pétitionnaires et dont le rapport de la Commission des pétitions a déjà fait justice.

1^{re} objection. — L'instruction dont il s'agit relève que beaucoup d'autres fonctionnaires sont dans le même cas que les professeurs et qu'il serait injuste d'accorder aux uns des faveurs qu'on refuserait aux autres.

Quand même il en serait ainsi, on ne devrait pas en tirer parti pour maintenir un état de choses reconnu intolérable, et il faudrait comprendre dans la révision tous les intéressés dont la condition est la même.

Car les professeurs ne veulent pas de privilèges.

Mais nous nions que, les magistrats exceptés, il y ait des fonctionnaires dont la situation puisse être comparée à celle des membres du corps professoral.

Les titulaires des autres administrations ne sont pas obligés de faire des études universitaires et peuvent donc obtenir plus tôt leur nomination définitive. Pour la plupart des autres services publics, la division en classes et l'institut des cadres ont une tout autre signification que dans l'enseignement moyen; très souvent il n'y a que deux classes, et les titulaires montent plus rapidement d'un grade à l'autre. Pour aucune autre administration, les conditions de nomination et d'avancement n'ont subi, depuis une trentaine d'années, un changement aussi désavantageux

que pour les professeurs: il n'existe pas dans le pays un autre ordre de fonctionnaires qui, nommés à terme et avançant normalement, doivent attendre jusqu'à 60 ans avant de parvenir au maximum de leur traitement.

Aussi un grand nombre de députés — entre autres M. Briucour, M. Besch, M. Rob. Brasseur, M. Ludovicy, M. Metzler, M. Schiltz — ont-ils depuis des années appuyé à la Chambre les réclamations des pétitionnaires, et c'est à juste titre que le rapport de la Commission des pétitions reconnaît que les professeurs méritent le tour de faveur.

2^{me} objection. — D'après l'instruction ministérielle, la réalisation des vœux des pétitionnaires relatifs au relèvement du traitement final aurait comme conséquence nécessaire une augmentation équivalente des traitements des directeurs; les directeurs des établissements de Luxembourg qui ne sont que chefs d'établissement, toucheraient alors des traitements plus élevés que certains chefs d'administration (directeur des Contributions, de l'Enregistrement, des Postes), ce qu'on ne saurait admettre.

Nous faisons observer que, si les réclamations des professeurs sont fondées, ce n'est pas là une considération qui doit empêcher le législateur de leur donner satisfaction.

D'ailleurs, la pétition dont il s'agit n'envisage que la situation faite aux professeurs; elle ne vise nullement la majoration des traitements des directeurs.

Aussi la Commission des pétitions, pour des raisons qu'elle a développées dans son rapport et auxquelles nous nous permettons de renvoyer, propose-t-elle de maintenir le statu quo pour les directeurs des établissements de Luxembourg. Elle aurait encore pu faire valoir que l'écart entre le traitement de ces fonctionnaires et celui des professeurs de 1^{re} classe qui, en 1874, avait été de 1000 à 1100 fr., a été porté subseqüemment à 1225 resp. à 1325 fr: la loi du 22 janvier 1896 attribua également aux directeurs du gymnase et de l'école industrielle et commerciale de Luxembourg l'indemnité de séjour de 200 fr, réservée aux professeurs de ces établissements et qui était déjà comprise dans le traitement de ces directeurs par la loi du 26 avril 1894.

3^{me} objection. — „Il est inopportun“, nous oppose-t-on encore de „procéder à une révision partielle, parce qu'elle rend plus difficile et qu'elle retarde la révision générale qui est en perspective.“

Il y a lieu de répondre qu'un scrupule de cette nature n'a pas empêché la Chambre et le Gouvernement de faire toute une série de révisions partielles.

Ainsi, les lois spéciales qui ont réglé le traitement des magistrats et, tout récemment, l'extension des cadres des commis des postes, la fixation du traitement de l'architecte de l'Etat, des gardes généraux, sont autant d'exemples de révision partielle. D'ailleurs, c'est bien une révision partielle que le Gouvernement vient de faire, en défaveur, il est vrai, des professeurs, en augmentant, pour cette seule catégorie de fonctionnaires, le nombre des heures de classe hebdomadaires obligatoires: et de

ce chef déjà, les professeurs sont fondés à demander une augmentation de traitement.

Nous soutenons au contraire que dans le cas spécial dont il s'agit, une révision partielle si peu compliquée est de nature à faciliter et à hâter la législation générale sur la matière, à laquelle elle peut servir de point de départ et de terme de comparaison.

Le comité continua à s'occuper de l'œuvre du placement des élèves sortants, œuvre qui attend une organisation définitive pour porter tous ses fruits. Si nous avons pu obtenir quelques résultats, si nous avons réussi à caser un certain nombre de nos jeunes gens, nous en sommes surtout redevables à des compatriotes résidant en Belgique, qui ont formé à Anvers un comité spécial¹⁾ dans le but de seconder nos efforts. Nous formons le vœu que cette organisation serve de modèle aux Luxembourgeois qui occupent de belles positions dans d'autres pays.

Dans sa séance du 11 octobre 1910, le comité s'est encore préoccupé de la situation faite actuellement aux aspirants-professeurs, tant aux stagiaires qu'à plusieurs jeunes docteurs en sciences naturelles qui ont subi avec succès l'épreuve pratique et qui attendent en vain leur nomination resp. leur avancement. Il est regrettable qu'au commencement de l'année scolaire courante, des cours importants aient dû être confiés en grand nombre à des stagiaires qui sont loin d'avoir des titres suffisants pour les faire d'une manière congrue et dont la préparation pour l'examen pratique peut par-là être compromise. Le comité se réserve de faire à ce propos de nouvelles démarches dans l'intérêt des candidats.

II — Nouveau membre.

Noesen Jacques, répétiteur au Gymnase de Luxembourg.

¹⁾ Président: M. Nitschké, professeur honoraire de l'Institut supérieur de commerce à Anvers; — secrétaire: M. le docteur Damau, médecin à Borgerhout (Anvers).

STATUTS

de l'Association des professeurs.

(Texte révisé par l'assemblée générale du 4 avril 1910.)

Article I. — L'association a pour but de maintenir l'union entre tous les membres du corps professoral, de travailler à la prospérité de l'enseignement moyen et de défendre les intérêts moraux et matériels du personnel des établissements d'enseignement moyen du Grand-Duché.

Toute discussion politique ou religieuse est exclue.

Article II. — Peuvent faire partie de l'association;

- 1^o les directeurs, les professeurs et les répétiteurs gradués;
- 2^o les professeurs de spécialités et les maîtres de dessin;
- 3^o les anciens professeurs.

Article III. — Pour entrer dans l'association, il suffit d'en faire la demande à un membre du comité.

Article IV. — Les membres de l'association paient une cotisation annuelle de **cinq francs**.

Article V. — L'association est dirigée par un comité composé de cinq membres, un par établissement. Ils seront désignés à la majorité absolue des membres de chaque établissement.

Les membres du comité sont élus pour deux ans. Chaque année aura lieu un renouvellement partiel du comité, par séries de deux resp. de trois membres.

Les membres sortants sont rééligibles.

Parmi ces cinq membres un président, un secrétaire et un trésorier sont nommés chaque année par l'assemblée générale.

Article VI. — Le comité expédie les affaires courantes, convoque l'assemblée générale, en fixe l'ordre du jour, la préside et en dirige les débats.

Il se tient à la disposition des membres de l'association et des aspirants-professeurs, pour leur fournir des renseignements et pour faire des démarches dans leur intérêt.

Il se réunit au moins une fois par trimestre.

Article VII. — L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, le dernier jour des vacances de Pâques.

Le comité convoque une assemblée générale extraordinaire toutes les fois qu'il le juge nécessaire, ou que le quart au moins des membres de l'association le demandent.

Les convocations seront faites par le comité huit jours au moins avant la date de la réunion.

Article VIII. — Les membres qui voudraient discuter un sujet quelconque intéressant l'association, le feront connaître en temps utile à un des membres du comité.

Article IX. — Toute assemblée générale sera dirigée par le comité qui en a fixé l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de parité des voix, la proposition soumise au vote est rejetée.

Article X. — Le comité rendra compte des affaires traitées depuis la dernière assemblée générale.

Le secrétaire rédigera le procès-verbal des délibérations, qui devra être approuvé par la prochaine assemblée générale.

Le trésorier dresse tous les ans un compte des recettes et des dépenses. Ce compte est examiné par le comité et soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Article XI. — S'il le juge opportun, le comité peut faire trancher certaines questions par voie de referendum.

Dans ce cas, chaque délégué recueille les votes de ses commettants et les transmet au président, qui proclame le résultat final.

Article XII. — L'exclusion d'un membre de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale.

Pour être admise, toute proposition y relative doit réunir les deux tiers des votes émis.

Article XIII. — La même majorité est requise pour tout changement des statuts.

Article XIV. — La dissolution de l'association doit être décidée en assemblée générale.

Elle n'est adoptée qu'à une majorité des quatre cinquièmes des votes émis.

La même assemblée statuera à la simple majorité des voix sur l'affectation de la fortune de l'association.
